

STATUTS TYPES DES LIGUES REGIONALES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL



PREAMBULE

Ci-après, je vous prie de trouver les statuts types applicables pour **les ligues régionales de volley-ball** (ci-après LRVB) **métropolitaines pour l'olympiade 2016 à 2020 à partir du 1^{er} septembre 2016.**

Cette version remplace celle de l'olympiade 2012/2016 et intègre la réforme territoriale adoptée par le Gouvernement Français en 2015.

Les présents statuts types ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 février 2016.

Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.

Les dispositions en bleu sont des options laissées à la discrétion de l'assemblée générale de chaque LRVB.

L'adoption de ces nouveaux statuts est obligatoire pour les LRVB, elle doit être prise conformément au Titre IV des présents statuts. Dans le cas, où ils ne seraient pas adoptés par l'Assemblée Générale Régionale, la LRVB encourt les conséquences édictées aux articles 5 des Statut et du Règlement Intérieur de la FFVB.

SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL <NOM DE LA REGION>

TITRE I – PRESENTATION

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- ARTICLE 2 : OBJETS
- ARTICLE 3 : COMPOSITION
- ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES
- ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION

- ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE
 - ARTICLE 6.1 : COMPOSITION
 - ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS
 - ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
 - ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS
- ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL
 - ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION
 - ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE
 - ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LRVB
 - ARTICLE 8.1 : ELECTION
 - ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 8.3 : VACANCE
- ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF
 - ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 9.2 : ELECTION
 - ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES ET GROUPE DE TRAVAIL

TITRE III – DELEGUES REGIONAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

- ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 11.1 COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE
 - ARTICLE 11.2 ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 11.3 REVOCATION ET VACANCE
- ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX
 - ARTICLE 12.1 LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB
 - ARTICLE 12.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

- ARTICLE 13: MODIFICATION DES STATUTS
- ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION
- ARTICLE 15 : PUBLICITE
- ARTICLE 16 : REGLEMENTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE REGIONALE DE VOLLEY BALL **DE NOM DE LA REGION**, dénommée ci-après « Ligue Régionale » ou « LRVB », fondée le **DATE**.

C'est un organisme déconcentré de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVB) fonctionnant sous l'autorité statutaire et réglementaire au niveau régional, dans le cadre des dispositions figurant à l'article 5 des Statuts de la FFVB et à l'article 5 du Règlement Intérieur de la FFVB.

La dénomination¹ de la LRVB provient des dispositions de la loi du 16 janvier 2015 portant sur la réorganisation territoriale, ainsi que

- de la fusion-absorption des anciennes ligues régionales.
- de la fusion-création des anciennes ligues régionales.

(Supprimer l'article ou la mention fausse suivant le cas)

Elle est constituée par les membres suivants :

- des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFVB,
- des Groupements Sportifs Départementaux (ou GSD),
- son éventuel Groupement Sportif Régional (ou GSR) et
- un ou des Comité(s) Départemental (aux) de Volley-Ball (ci-après CDVB).

Qui doivent avoir leur siège sur le territoire des départements français du **noms des départements**.

Dans l'exercice de son objet, la LRVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Elle veille :

- au respect de ces principes,
- au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- au respect du Code de déontologie de la FFVB,

par ses membres.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **ADRESSE (DEPARTEMENT)**. Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur régional ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration fédéral du **DATE** et de l'Assemblée Générale fédérale du 27/02/2016.

Elle est régie par **la loi du 1er Juillet 1901/par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**, par la législation en vigueur, notamment ceux concernant le sport (Code du sport), par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

¹ Pour info, les dénominations actuelles (01/2016) sont listées en Annexe II.

Elle a été déclarée à la Préfecture (Sous-Préfecture) / au Tribunal d'Instance² de VILLE (DEPARTEMENT) sous le n° NUMERO, le DATE (J.O. du DATE).

ARTICLE 2 – OBJET

Article 2.1 : DELEGATION & MISSIONS

Par habilitation de la FFVB, la LRVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et des Statuts et Règlements de la FFVB.

La LRVB a pour **objet principal** la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la LRVB exerce, sur les GSA qui la composent qui sont adhérents à la FFVB et sur les membres licences de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFVB dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB, des Règlements Généraux, dont le Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFVB, la LRVB a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant les obligations « REGIONALES » figurant dans les Règlements Généraux de la FFVB, et conduisant à l'attribution de titres sportifs régionaux ;
- la détection, la formation, la préparation de l'élite régionale, la gestion des sélections régionales et des pôles ESPOIRS des catégories d'âge confiées aux LRVB par la FFVB ;
- la formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;
- l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley ;
- la gestion d'un centre de services pour les GSA (technique, administratif, juridique, gestion financière), puis l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information (B.R.I.) ;
- la tenue d'Assemblées Générales Périodiques et de l'Assemblée Générale Statutaire ;
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents ;
- l'attribution de récompenses.

Par ailleurs, la LRVB mettra en œuvre des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre.

² Pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Egalement, la LRVB mettra en œuvre toutes les actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, la LRVB :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre ces GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- Prononce toutes les pénalités prévues par ses règlements comme étant de son pouvoir,
- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la FFVB,
- Peut prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

Article 2.2 AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION

2.2.1 Le Comité Directeur de la LRVB peut décider d'agréer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion de ses activités régionale figurant dans l'objet de la LRVB ainsi qu'à la formation régionale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.

2.2.2 En lien avec l'Institut de Formation de la FFVB et dans le respect des statuts et règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Régional de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la LRVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations régionales que le Comité Directeur de la LRVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre la LRVB et l'Institut Régional de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale de la LRVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec la LRVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Article 3.1 – LES MEMBRES

Comme indiqué à l'article 1, la LRVB se compose :

- des GSA affiliés à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire,
- des Groupements Sportifs Départementaux (GSD),
- des Comités Départementaux de Volley-Ball et
- du Groupement Sportif Régional dont le siège est implanté sur son territoire.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Régional. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

OPTION : Pour acquérir la qualité de membre, les GSA et le GSD devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

Article 3.2 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérents de la LRVB se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB.
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Article 3.3 – GROUPEMENT SPORTIFS REGIONAUX

Dans l'intérêt général du Volley-ball, en l'absence de G.S.D. institués au sein de ses comités départementaux constatée par le Conseil d'Administration Fédéral, la LRVB doit créer son propre Groupement Sportif Régional (GSR) **suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur**, pour accueillir des pratiquants licenciés FFVB de catégories :

- JEUNES (M17 à M20)
- COMPET LIB,
- VOLLEY POUR TOUS,
- BEACH VOLLEY, et
- DIRIGEANTS,

qui n'ont pas adhéré à un GSA à la FFVB.

Article 3.4. CDVB RATTACHES SPORTIVEMENT (Article optionnel)

Un CDVB dont le siège est situé sur le territoire limitrophe de la LRVB peut lui être rattaché sportivement dans le respect de la procédure édictée aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB, comprenant notamment la validation par la FFVB d'une convention de rattachement sportif dans laquelle le CDVB devra s'engager à respecter les règlements de la LRVB.

Les GSA du CDVB rattaché sportivement sont engagés et pourront évoluer dans les championnats sportifs régionaux de la LRVB après s'être acquittés des droits d'engagement ou de participation qui leurs sont demandés.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la LRVB comprennent :

Article 4.1 – RESSOURCES STATUTAIRES

Les contributions financières des GSA de la LRVB sont constituées par :

- le versement de cotisations annuelles (Affiliations Régionales) fixées par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ;
- le paiement de droits sur les licences et sur les mutations de la FFVB, dont le montant variable est fixé chaque année par une Assemblée Générale, selon la nature de la licence ou de la mutation et selon l'âge des pratiquants ;
- le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par la LRVB, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional.

Article 4.2 - AUTRES RESSOURCES

- Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- Le produit d'organisations de manifestations sportives ;
- Tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

La LRVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles encadrant le comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

La LRVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement:

- l'Assemblée Générale Régionale (ci-après AGR),
- le Comité Directeur Régional (ci-après CDR),
- le Bureau Exécutif Régional (ci-après BER),
- les Commissions Régionales.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 6.1 – COMPOSITION

6.1.1. – Voix Délibératives

L'Assemblée Générale Régionale se compose :

- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LRVB.
- des représentants des Groupements Sportifs Départementaux et du représentant du Groupement Sportif Régional,
- des représentants des CDVB.

Seuls les représentants des CDVB, des GSA, des GSD, des GSR régulièrement affiliés à la FFVB, la LRVB et au CDVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et peuvent prendre part aux délibérations.

- du Président et des membres du Comité Directeur de la LRVB, qui n'ont de droit de vote que s'ils représentent un GSA, un GSD ou un GSR.

6.1.2. – Voix Consultatives

Elle se compose également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou de son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Des Présidents des Commissions Régionales,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s),
- Des membres donateurs et d'honneur,

FFVB 2016 - STATUTS TYPES DES LIGUES REGIONALES METROPOLITAINES

- Des salariés de la LRVB conviés par le Président de la LRVB à assister à l'AG régionale ;
- Des représentants des CDVB rattachés sportivement à la LRVB.

Et de toute personne invitée à assister à l'Assemblée Générale Régionale par le Président de la LRVB.

ARTICLE 6.2 – REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Les représentants des GSA sont :

- soit désignés,
- soit élus conformément à leurs propres statuts.

Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.2.4 ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA de la LRVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale Régionale, qui s'applique aux seules licences FFVB payantes et donc, qui ne concernent pas les licences gratuites et les titres de participations.

Le barème fédéral en vigueur est le suivant :

Le nombre de voix, dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielles) délivrées aux GSA de sa LRVB, selon le calcul suivant :

- De 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisé par 20 + 1 = X (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$; soit 1 voix.
Ex pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$; soit 9 voix.
- De 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 150 licences : $150/50 + 5,5 = 8,5$; soit 9 voix.
Ex pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$; soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Régionale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus³, l'attribution du nombre de voix :

- est identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire annuelle pour les Groupements Sportifs affiliés de nouveau pour l'année suivante,
- est définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Régionale pour les Groupements Sportifs nouvellement affiliés.

Dans le cas, d'une Assemblée Générale Régionale convoquées entre le 1er décembre et le 30 juin inclus⁴, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Régionales.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6.3 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les modalités supplémentaires à celles présentes ci-après seront déterminées par le Règlement Intérieur, notamment concernant l'établissement et l'envoi de l'ordre du jour.

6.3.1. Statutaire et Elective

L'Assemblée Générale Régionale se réunit à titre Ordinaire (ou dite Statutaire), au moins une fois par an, sur convocation du Président de la LRVB, à la date fixée par son Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Régionale peut être réunie à titre Electif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Régionale Ordinaire sont fixés par le Comité Directeur et doivent être notifiés aux Groupements Sportifs par le Secrétaire Régional, cela 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale.

Les membres de l'Assemblée Générale Régionale sont convoqués par le Président de la LRVB au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

6.3.2. Extraordinaire

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 60 jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Comité Directeur,
- par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire.

Cette demande est effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur Régional. Ils doivent être notifiés aux Groupements Sportifs par le Secrétaire de la LRVB 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

³ En cas de modification des dates de la saison sportive établies dans les Règlements Généraux, ces dates seront automatiquement modifiées.

⁴ Cf. note 3.

Les Groupements sportifs doivent ensuite être convoqués par le Secrétaire Régional de la LRVB au moins 15 jours avant la date retenue par le Comité Directeur.

6.3.3. Extraordinaire à la demande de la FFVB

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre Extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Ce dernier convoque les représentants des Groupements Sportifs et fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Secrétaire Régional de la LRVB détermine le lieu et procède dans les 48 heures à la notification de cette décision approuvée par le Président de la FFVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

6.4.1. Quorum et modalités de vote

L'Assemblée Générale Régionale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié de ses membres, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale Régionale, doit être présente ou représentée,
- les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés de la LRVB.

Modalités de vote :

- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
 - Un Groupement Sportif peut donner procuration au représentant d'un autre GSA appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le représentant du Groupement Sportif demandeur ;
 - Chaque représentant d'un Groupement Sportif peut disposer d'un maximum de trois procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale Régionale est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Régionale est celui du Comité Directeur Régional.

6.4.2. Délibérations

L'Assemblée Générale Régionale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale de la LRVB. Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LRVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les CDVB, les GSD et les GSA de la LRVB.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts Régionaux et du Règlement Intérieur Régional.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution de la LRVB, sous réserve que le quorum subsiste.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside et dirige les débats à l'Assemblée. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Comité Directeur le plus âgé qui préside.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés. Ils sont signés par le Président et Secrétaire Régional. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Régionale, les rapports financiers, les tarifications approuvées sont communiqués chaque année dans un délai maximum de trois mois aux Groupements Sportifs, aux Comités Départementaux et à la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale Régionale, dans la mesure où elles sont prises dans le respect des règles statutaires et des attributions de la LRVB, obligent : la LRVB, le GSR, les CDVB, les GSD et tous les GSA de la LRVB et leurs licenciés.

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur Régional :

- Met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale Régionale et en coordonne les modalités d'application ;
- Approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif Régional avant leurs validations définitives par l'Assemblée Générale Régionale.
- Suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale Régionale,
- Approuve les comptes de l'exercice clos validés définitivement par l'Assemblée Générale Régionale,
- Approuve les modifications des Règlements de la LRVB proposées par les Commissions Régionales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale Régionale en vue d'adoption,
- Délibère sur la gestion du Bureau Exécutif Régional et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées et mises en place.
- Peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Régionale non encore appliquée, faire appel (devant la Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.

Par délégation de l'Assemblée Générale Régionale, le Comité Directeur Régional adopte les parties annuelles des règlements régionaux, y applique les résolutions votées en Assemblée Générale Régionale les concernant et en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.

D'une manière générale, le Comité Directeur veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comité Directeur est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale Régionale.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Directeur Départemental (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

7.2.1. Composition et durée du mandat

Le Comité Directeur de la LRVB comprend :

1. Les <nombre de comités départementaux de la LRVB> Représentants des Comités Départementaux.

Chaque représentation des Comités Départementaux au Comité Directeur de la LRVB est constituée d'un titulaire et d'un suppléant de genre différent de celui du titulaire (soit obligatoirement une licenciée féminine et un licencié masculin).

La représentation est effectuée indifféremment par le titulaire ou le suppléant qui disposent au Comité Directeur régional d'une seule voix délibérative.

Les CDVB constitués d'un seul GSA n'auront pas de représentants.

2. La LRVB a le choix entre :
 - a. Douze (12) Administrateurs, élus par les représentants des GSA à l'AG régionale Elective :
 - Soit au scrutin plurinominal,
 - Soit au scrutin de liste à deux tours.
 - b. Seize (16) Administrateurs, élus par les représentants des GSA à l'AG Régionale Elective au scrutin plurinominal.

Un Administrateur ne peut rester le représentant (titulaire ou suppléant) de son Comité Départemental. Le remplacement de la représentation est aussitôt mis en place.

3. Un Médecin élu au scrutin secret uninominal à un tour par les licenciés de la LRVB diplômés de médecine.
En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au Comité Directeur.

Sur invitation du Président, les salariés de la LRVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

7.2.2 Éligibilité

- Pour être candidat Administrateur au Comité Directeur Régional, les candidats doivent être majeurs et licenciés auprès de la FFVB depuis 6 (six) mois au moins avant la date du dépôt de candidature à l'élection, dans un Groupement Sportif membre de la LRVB et ne pas avoir été :
 - Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Pour être candidat Médecin, les candidats doivent être diplômés de médecine, majeurs et licenciés le jour du dépôt de leur candidature pour la saison.

7.2.3. Election et mode de scrutin

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures de membre du Comité Directeur sont **définies par le Règlement Intérieur de la LRVB.**

(Suivant le choix fait à l'article 7.2.1 des présents Statuts, la LRVB a le choix entre le A et le B)

A/ Un scrutin plurinominal à un tour, où au moins 5 (cinq) candidats de chaque genre doivent être élus.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est élu.

B/ Un scrutin de liste à deux tours :

- Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 10 ou 12 sièges, dont un minimum de 4 ou 5 licenciés de chacun des genres.
- Les 4 ou 2 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé ou seules peuvent être présentes les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour. A l'issue de ce second tour :

- La liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 10 ou 12 sièges, dont un minimum de 4 ou 5 licenciés de chacun des genres.
- Les 2 ou 4 autres sièges sont attribués à l'autre liste, dont un licencié minimum pour chacun des genres.

7.2.4. Vacances

- **Vacances de la Représentation des CDVB** : En cas de vacance définitive du titulaire ou du suppléant, le CDVB procédera sans délai à une élection au scrutin uninominal à tour pour pourvoir au poste.
- **Vacances des Administrateurs Régionaux** : En cas de vacance définitive d'un Administrateur Régional avant l'expiration de son mandat pour quelle que soit la cause :

(Suivant le mode de scrutin choisi, la LRVB a le choix entre les deux propositions suivantes)

FFVB 2016 - STATUTS TYPES DES LIGUES REGIONALES METROPOLITAINES

- **Pour un scrutin plurinominal** : Le poste vacant est pourvu par un candidat du même genre dans l'ordre du résultat du scrutin plurinominal.
- **Pour un scrutin de liste** : Le poste vacant est pourvu par le premier candidat du même genre non élu dans la liste électorale arrivée majoritaire. Quand il n'y a plus de candidat dans ladite liste, la prochaine Assemblée Générale Régionale effectue une élection uninominale à un tour après appel de candidature.
- **Vacances du Médecin** : En cas de vacance définitive avant l'expiration du mandat et quelle qu'en soit la cause, le poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale Régionale suivante par une élection uninominale à un tour après appel de candidature.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité Directeur Régional qui a manqué trois réunions consécutives considéré comme démissionnaire dans le respect du droit de la défense (convocation du membre).

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur de la LRVB.

Son remplacement est pourvu conformément à l'article 7.2.4 des présents Statuts.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Réunion et Convocation : Le Comité Directeur se réunit par tout moyen au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les délais sont définis au Règlement Intérieur de la LRVB.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du tiers au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la LRVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Régional convoque le Comité Directeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Comité Directeur peut être consulté à distance sur une question ponctuelle par email ou courrier LRAR adressé au Président. Il est établi un procès-verbal des échanges qui sera diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Quorum et Délibération : La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf exception, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Procès-verbaux : Il est tenu un procès-verbal des séances dont copie sera dans les 15 jours de la tenue de la séance :

- remise à la FFVB,
- communiqué aux membres de la LRVB, aux Comités Départementaux et aux Groupements Sportifs.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Régional.

Frais et Rémunérations : Les membres du Comité Directeur Régional sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale Régionale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant et à la stricte condition que ne soit pas remis en cause le caractère désintéressé de l'association conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de la LRVB.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale Régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale Régionale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- la réunion de l'Assemblée Générale Régionale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et 60 jours au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la LRVB. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Régionale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur Régional doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de 60 jours.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LRVB

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Régionale élit le Président de la LRVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur parmi le collège des Administrateurs sur proposition de Comité Directeur.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale Régionale du candidat proposé, le Comité Directeur Régional peut :

- soit maintenir son candidat,
- soit proposer un autre candidat.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président ordonnance les dépenses et représente la LRVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de la LRVB en justice peut être assurée, à défaut du Président, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure la responsabilité salariés mais délègue l'organisation du travail au Secrétaire Régional.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale Régionale

Il est membre de droit de toute commission hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique et de la Commission Régionale d'Appel.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions **fixées par le Règlement Intérieur Régional.**

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Régional expédie les affaires courantes et convoque le Comité Directeur. Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer par intérim les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président de la LRVB doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Régionale. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LRVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi :

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- L'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
- La désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Exécutif, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification au Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif Régional est seul qualifié pour correspondre avec la FFVB.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif, sauf celles du Président de la LRVB lesquelles figurent aux présents statuts, **sont définies dans le Règlement Intérieur.**

ARTICLE 9.2 : ELECTION

Après l'élection du Président de la LRVB, le Comité Directeur élit en son sein sur proposition du Président de la LRVB, au scrutin secret, un Bureau Exécutif de nombre entre 5 et 8 membres dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional et qui comprend au moins :

- le Président élu,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Trésorier régionaux.

Incompatibilité : Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être représentants (titulaires ou suppléants) des Comités Départementaux.

Mandat : Le mandat du Bureau Exécutif Régional prend fin avec celui du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

Dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur Régional, le Bureau Exécutif Régional se réunit une fois par mois pendant la saison sportive ou plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président de la LRVB. Le Règlement Intérieur définira les modes de réunions physique ou à distance possible.

Tout membre qui a manqué trois réunions consécutives sera, après avoir fourni des explications, considéré comme démissionnaire. La révocation d'un membre élu se fera selon une procédure définie au Règlement Intérieur.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Le Bureau Exécutif Régional bénéficie du droit d'évocation dans le respect de l'Article 9.5 du Règlement Intérieur de la LRVB.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES ET GROUPE DE TRAVAIL

10.1 Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique dont l'institution est obligatoire, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale Régionale et la FFVB en seront informées.

Le Comité Directeur Régional définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents pour la durée d'une Olympiade.

10.2 Il peut également confier à un licencié (qui sera chargé de mission) ou plusieurs licenciés (qui formeront un groupe de travail) de la LRVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE III – DELEGUES REGIONAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX

ARTICLE 11.1 : COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE

Les délégués Régionaux sont définis dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB, ils représentent les GSA, les GSD et le GSR de la LCVB à l'Assemblée Générale Fédérale.

Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale Régionale. L'ensemble des Délégués Régionaux (titulaires et suppléants) forme la Délégation Régionale à l'Assemblée Générale fédérale.

Le nombre de Délégués Régionaux est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

La LRVB désigne comme des Délégués Régionaux titulaires suivant la répartition ci-après.

- Pour une ligue régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux;
- Pour une ligue régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une ligue régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Le nombre du suppléant ne peut dépasser le nombre de titulaire.

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

Les Délégués Régionaux :

- ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la FFVB ;
- doivent être licenciés depuis au moins six mois à la FFVB et adhérent d'un ou de plusieurs GSA dont le siège est situé sur le territoire de la LRVB ;
- doivent avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au moins au cours des 4 années qui précèdent leurs élections ;
- doivent respecter les dispositions de l'article 15 des Statuts et la FFVB.

Après appel à candidature auprès des licenciés majeurs de la LRVB, définit au **Règlement Intérieur de la LRVB**, l'Assemblée Générale régionale élit les délégués Régionaux, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin uninominal ou plurinominal à un tour. Les sièges sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les Délégués Régionaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade.

ARTICLE 11.3 : REVOCATION ET VACANCE

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit, il est procédé à une élection de complément (uninominal ou plurinominal à un tour) au cours de la première Assemblée Générale Régionale, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 12.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB

Les Représentants Territoriaux sont les représentants de la LRVB au Conseil d'Administration de la FFVB.

Le statut et l'élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB.

Le nombre (un ou deux) de Représentants Territoriaux pour la LRVB est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

Durée du mandat : Les Représentants Territoriaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade et le mandat est le même que celui du Conseil d'Administration de la FFVB (cf. Statuts de la FFVB). Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Conditions d'éligibilité : Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définies au Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB.

Ils doivent notamment être licencié le jour du dépôt de la candidature et avoir été licenciés au moins 24 mois durant les 4 dernières années et depuis 6 mois consécutifs minimum avant la date du dépôt de candidature.

Le mandat de Président ou de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec celui de représentant territorial titulaire ou suppléant.

Révocation : Les Représentant Territoriaux peuvent être révoqués par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers). Cette révocation est mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la LRVB, l'Assemblée Générale Régionale Élective élit les Représentants Territoriaux par un scrutin spécifique **uninominal/plurinominal** à un tour.

(Suivant le nombre de Représentant à élire)

A/ Le premier candidat arrivé en tête est élu titulaire et le 2nd candidat est élu suppléant.

B/ Les deux premiers candidats arrivés en tête sont élus titulaires (le 1^{er} homme et la 1^{ère} femme) et les deux candidats suivant en nombre de voix sont élus suppléants (le 2nd homme et la 2^{nde} femme).

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus jeune/âgé qui est élu.

Lorsque la LRVB doit élire deux représentants territoriaux titulaires et suppléants, les deux genres doivent être élus de manière égale pour les titulaires comme pour les suppléants.

Conformément aux Statuts de la FFVB, sont autorisés à voter les Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème des voix.

Les modalités complémentaires sont définies au Règlement Intérieur.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LRVB

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts de la LRVB ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale Régionale représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Régionale, en application du Règlement Intérieur de la FFVB, l'approbation de la F.F.V.B. sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Les Statuts et le Règlement Intérieur Régionaux ne peuvent faire l'objet de déclarations et de publications qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture,
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution de la LRVB votée par l'Assemblée Générale Régionale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

La LRVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LRVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance de la FFVB, le Conseil d'Administration de la FFVB peut dissoudre le Comité Directeur Régional par décision motivée lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur Régional.

A charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- Soit prolonger ou mettre fin à la suspension,
- Soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la LRVB, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le Président de la LRVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral ;
- à la Préfecture, la Sous-Préfecture ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (ne mentionner qu'une institution), les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 - les modifications apportées aux Statuts,
 - le changement de titre de l'Association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LRVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 16 : REGLEMENTS

La Ligue Régionale doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation de la FFVB.

La LRVB doit également se doter d'un Règlement Général des Épreuves Régionales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Régionale.

Ces deux règlements doivent être transmis à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à <VILLE> le <DATE> sous la présidence de M ou Mme <NOM Prénom>, de MM <NOM Prénom>.

Les présents Statuts sont applicables à compter du <DATE>.

Pour le Comité Directeur de la Ligue Régionale Volley Ball de <NOM>⁵ :

Nom :

Prénom :

Fonction :

⁵ Voir article 1

FFVB 2016 - STATUTS TYPES DES LIGUES REGIONALES METROPOLITAINES

Nom : Prénom : Fonction :

Nom : Prénom : Fonction :

Nom : Prénom : Fonction :

Cachet de la LRVB :

Annexe I – Dénomination des régions

Cette annexe est en référence à l'article 1 des Statuts.

A titre d'information, selon le Ministère des Sports, la LRVB doit choisir sa dénomination selon le nom des régions administratives françaises qui sont à ce jour :

- ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNES & LORRAINE – ACAL – 10 départements
- AQUITAINE LIMOUSIN & POITOU-CHARENTES – ALPC – 12 départements
- AUVERGNE & RHONE-ALPES – ARA – 12 départements
- BOURGOGNE & FRANCHE-COMTÉ – BFC – 8 départements
- BRETAGNE – BRE – 4 départements
- CENTRE-VAL-DE-LOIRE- CEN – 6 départements
- ILE-DE-FRANCE – IDF – 8 départements
- LANGUEDOC-ROUSSILLON & MIDI-PYRENEES – LRMP – 11 départements
- NORMANDIE – NOR – 5 départements
- NORD-PAS-DE-CALAIS & PICARDIE – NPCP – 5 départements
- PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR – PACC – 8 départements
- PAYS DE LA LOIRE – PDL – 5 départements
- CORSE – COR – 2 départements